

Commission des services juridiques

42526

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE _____

18-34-RN98-00053

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 14 octobre 1998

DATE : _____

La requérante a demandé la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 23 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 14 avril 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu de l'article 368(1)d) du Code criminel. La requérante a comparu le 14 avril 1998 et lors de son procès, le 2 septembre 1998, elle a plaidé coupable aux deux (2) chefs d'accusation et a reçu une sentence suspendue et a été condamnée à deux cent (200) heures de travaux communautaires.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 16 avril 1998, a été émis le 21 avril 1998, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 6 mai 1998.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

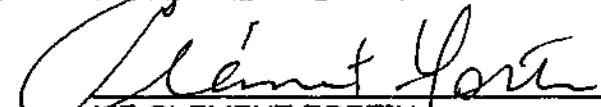
CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que la requérante a deux (2) antécédents judiciaires de vol ne dépassant pas 1 000\$, en 1992, pour lesquels elle a été condamnée à des amendes, qu'elle a eu une sentence suspendue pour entrave à un agent de la paix en 1992 et qu'elle a été condamnée à une amende pour supposition intentionnelle de personne en 1993; considérant que la présente affaire ne soulevait aucune circonstance exceptionnelle, la requérante étant accusée d'avoir contrefait des mandats postes pour une valeur totale de 4 300\$; considérant que la requérante a cependant démontré, à la satisfaction du Comité, qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences en raison de ses antécédents judiciaires; LE COMITE JUGE que la requérante a droit à l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN